

MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

RÉSOLUTION

À une séance régulière tenue le 1^{er} avril 2016 à 19h30 à la salle communautaire de la municipalité de Duhamel, sous la présidence de monsieur David Pharand, maire

Sont présents:

Messieurs Daniel Berthiaume
Michel Longtin
Noël Picard
Gilles Payer
Gaëtan Lalande

Sont absents avec motivation:

Madame Doris Larose

Secrétaire d'assemblée: Madame Nathalie Brunet, adjointe administrative à la direction générale en l'absence de madame Claire Dinel, directrice générale

16-04-18036 Adoption du règlement de zonage 2016-02

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de revoir les normes spécifiques aux usages additionnels autorisés à un usage du groupe H - Habitation.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'ajouter, notamment des normes sur les abris temporaires, et de revoir les normes spécifiques aux usages additionnels à un usage du groupe H - Habitation.

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2016-02 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue de l'assemblée de consultation publique du 12 février 2016, le conseil présente un second projet avec modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné sur le second projet de zonage numéro 2016-02 lors de l'assemblée du 4 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité

Que,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 71 du chapitre 5 sur les usages additionnels, intitulé NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION est modifié de façon à ajouter à l'alinéa 3, à la suite de « un seul usage additionnel est autorisé par habitation », le texte suivant : «, **sauf dans les zones mixtes du périmètre urbain où un maximum de deux usages additionnels à l'habitation peuvent être autorisés s'ils sont complémentaires l'un à l'autre et s'ils sont autorisés dans la zone en question et non spécifiquement interdits à la grille de spécification qui s'y rattache**»

Adoptée.

Copie conforme au livre des minutes


David Pharand
Maire


Nathalie Brunet
Adjointe administrative à la direction
générale

(Sujet à ratification à la prochaine assemblée)